GO/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Le

DECRET N° 2020-___0763_/PRES/PM/MCAT/ MCIA/MJ portant perception du droit de suite sur les œuvres graphiques et plastiques.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

 Vu la Constitution; Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant la Premier Ministre; Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant du Gouvernement; Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février attributions des membres du Gouvernement; 	
 Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant le Premier Ministre; Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portan du Gouvernement; Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 	00668
du Gouvernement ; Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février	nomination du
Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février attributions des membres du Gouvernement ;	nt composition
The state of the s	2019 portant
Vu la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant pro propriété littéraire et artistique ;	otection de la
Vu le décret n° 2000-149/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 porta Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur;	ant création du
Vu le décret n° 2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai : organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourism	2016 portant ne;
Sur rapport du Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme ;	

DECRETE

Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020 ;

Article 1 : En application des articles 20 et 21 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique, le tarif du droit de suite institué au profit des auteurs des œuvres graphiques et plastiques vendues aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un professionnel du marché de l'art est déterminé proportionnellement au prix de vente de l'œuvre sans aucune déduction à la base.

- Article 2: Le taux de prélèvement de ce droit est fixé à dix pour cent (10 %).
- Article 3: L'officier public ou ministériel ou le professionnel du marché de l'art qui procède à la vente d'une oeuvre graphique ou plastique est tenu, trois jours au plus tard avant cette vente, de déclarer ladite vente à l'auteur ou à ses ayants droit à charge pour eux de transmettre l'information au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur ou directement auprès du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur.
- Article 4 : L'officier public ou ministériel ou le professionnel du marché de l'art qui procède à la vente d'une œuvre graphique ou plastique est tenu de prélever sur le prix de vente la somme correspondant au montant du droit de suite.
- Article 5 : Ce droit est directement versé au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur dans les huit (08) jours qui suivent la vente.
- <u>Article 6</u>: Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur peut assister à la vente. Il peut procéder à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité des déclarations.

Les officiers publics ou ministériels ainsi que les professionnels du marché de l'art tiennent un registre des œuvres mises en vente et un registre des œuvres vendues.

- Article 7: Le non-respect des présentes prescriptions expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 123 alinéa 2 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique.
- Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-573/PRES/PM/MAC/MCPEA/MJPDH du 20 décembre 2000 portant tarification du droit de suite sur les œuvres graphiques et plastiques.

Article 9 : Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2020

Roch Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Culture, des Arts

et du Tourisme

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Abdoul Karim SANGO

Harouna KABORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Bessolé René BAGORO